

Direction de la santé et de la sécurité au travail

Introduction aux plans sectoriels de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*

2012-2013

Sécurité au travail Ontario
Application des lois > Conformité > Partenariat >

Ministère du Travail

Table des matières

Introduction aux plans sectoriels de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*.....2

Campagnes d'application ciblée2

Priorités du système2

Troubles musculo-squelettiques2

Glissades, trébuchements et chutes.....3

Machines3

Accidents de la route3

Affections et maladies professionnelles4

Le système de responsabilité interne : favoriser une culture de la sécurité.....4

Mise en œuvre du projet de loi 1605

Soutien de la conformité et partenariats5

Introduction aux plans sectoriels de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*

Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, le ministère du Travail (MTR) élabore des plans annuels sectoriels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers inhérents des lieux de travail de différents secteurs économiques. Les plans décrivent les services spécialisés et professionnels du ministère du Travail ainsi que les secteurs des industries, des soins de santé, de la construction et de l'exploitation minière et présentent les points sur lesquels se penchent les inspecteurs durant une inspection.

Campagnes d'application ciblée

Les campagnes d'application ciblée provinciales (« inspections éclair ») visent à promouvoir la conformité dans les lieux de travail partout dans la province. Elles se concentrent sur des dangers précis inhérents à la méthode de travail ou contribuant aux blessures ou aux maladies graves. Le calendrier des inspections éclair provinciales du ministère du Travail est affiché sur le site Web à l'adresse suivante : <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/index.php>. Le ministère cherche en outre à accroître la sensibilisation des parties prenantes sur le lieu de travail à l'égard des problèmes visés par la campagne. Les renseignements sur les campagnes de 2012-2013 se trouvent à la section réservée au programme du plan de secteur. Bien que les inspections éclair soient annoncées à l'avance, les lieux de travail ne reçoivent aucun avertissement.

Le ministère travaille avec ses partenaires du système en vue de diffuser le message dans tous les lieux de travail.

Priorités du système

Cette année, nous avons déterminé, en consultation avec nos partenaires du système, que les domaines suivants :

- troubles musculo-squelettiques,
- glissades, trébuchements et chutes,
- incidents reliés aux machines,
- accidents de la route,

seraient les quatre domaines clés de la planification ciblée.

Nous mettrons également l'accent sur les travailleurs vulnérables et les petites entreprises.

Troubles musculo-squelettiques

Les troubles musculo-squelettiques sont des blessures et des troubles aux muscles, aux tendons et aux nerfs. Ils peuvent se manifester soudainement ou graduellement, après une exposition prolongée ou répétée à des dangers, comme le recours à une force excessive, une posture non ergonomique ou des mouvements répétitifs. Les dangers associés aux troubles musculo-squelettiques peuvent être présents dans tous les types de lieux de travail. Les troubles musculo-squelettiques continueront d'être

une priorité pour le ministère parce qu'ils représentent 44 pour cent¹ de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail en Ontario. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section du site Web du MTR intitulée [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#).

Glissades, trébuchements et chutes

Les glissades et les trébuchements sont des blessures ou des maladies résultant d'un *incident ponctuel de mouvements corporels libres* qui a exercé un stress ou une tension sur une partie du corps. En règle générale, les événements faisant partie de cette catégorie provoquent des foulures, des entorses, des ruptures, des lésions nerveuses ou autres blessures ou maladies internes résultant d'une position anormale ou de mouvements volontaires ou involontaires provoqués par une peur ou un bruit soudain ou des efforts déployés pour se relever après une chute ou se stabiliser après une perte d'équilibre (qui n'occasionne pas de chute). Cette catégorie comprend également les blessures ou les maladies musculo-squelettiques ou internes résultant de mouvements personnels, comme marcher, grimper, se pencher, etc., lorsque de tels mouvements sont en soi à l'origine de la blessure ou de la maladie. Les glissades et les trébuchements représentent 14 pour cent² du nombre total de demandes d'indemnisation avec interruption de travail lorsqu'elles sont classées par incidents.

Les chutes sont des événements qui provoquent une blessure résultant de l'impact entre la personne blessée et la source de la lésion lorsque *le mouvement qui a produit le contact est le fait de la gravité*. Les chutes représentent 19 pour cent du nombre total de demandes d'indemnisation avec interruption de travail lorsqu'elles sont classées par incidents.

Machines

La « machinerie » comprend les machines motorisées légères et lourdes qui effectuent des tâches ou des procédés donnés. La machinerie est définie comme étant une combinaison de machines plus petites (éléments ou parties) qui sont capables d'accomplir des mouvements et sont contenues dans un cadre fixe. Les ordinateurs, les produits audio et vidéo, ainsi que les machines et les appareils de chauffage, de refroidissement et de nettoyage, sont également inclus dans cette définition. Les événements mettant en cause des machines représentent 4,9 pour cent³ des demandes d'indemnisation avec interruption de travail, mais font généralement partie des demandes ayant des répercussions importantes, comme les lésions traumatiques des os, du cerveau, des nerfs et de la moelle épinière, qui comprennent des fractures et des dislocations des os et du cartilage.

Accidents de la route

Les accidents de la route sont des incidents qui mettent en cause des véhicules qui se déplacent généralement sur roues ou lisses, sur l'eau ou dans les airs. Un véhicule a pour objet premier de **transporter** des personnes (p. ex., automobiles, trains de passagers), mais il peut également être utilisé comme moyen de **transport ou transfert** de marchandises (p. ex., chariots élévateurs, brouettes). De plus, un véhicule peut servir avant tout d'équipement de loisir (p. ex., canots, vélos, motomarines, etc.). Cette division comprend les véhicules utilisés pour tous les modes de transport (public, privé, lié au travail, récréatif). Ce type de demande d'indemnisation s'est traduit par un taux de

¹ Source : Supplément statistique au Rapport annuel 2010 de la CSPAAT.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

décès plus élevé que la moyenne et représente 3,2 pour cent⁴ de toutes les blessures avec interruption de travail lorsqu'elles sont classées par événement.

Affections et maladies professionnelles

En Ontario, les maladies professionnelles entraînent un nombre plus élevé de décès que les blessures professionnelles. Les maladies professionnelles sont en outre plus difficiles à diagnostiquer, à évaluer et à surveiller pour diverses raisons, notamment les longues périodes de latence après l'exposition, les difficultés à établir des distinctions entre les maladies professionnelles et non professionnelles, ainsi qu'une méconnaissance des origines professionnelles de certaines maladies. Depuis 2001, on assiste à une augmentation constante du pourcentage de demandes d'indemnisation acceptées à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle (de 51 pour cent en 2001 à 70 pour cent en 2010⁵). En 2010, le nombre de demandes d'indemnisation acceptées à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle était plus de trois fois supérieur à celui des demandes d'indemnisation à la suite de lésions traumatiques (19 pour cent⁶).

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#), la maladie professionnelle est définie comme un état physique qui résulte de l'exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique au point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. S'entend en outre des *maladies professionnelles* à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Au cours de la période d'application de la loi de 2012-2013, les inspecteurs du MTR continueront de s'assurer que les parties prenantes sur le lieu de travail sont au courant de leurs obligations aux termes de la LSST et de ses règlements d'application en ce qui a trait aux affections et aux maladies professionnelles. En outre, le ministère et ses partenaires en santé et sécurité continueront de s'épauler mutuellement pour réduire les risques d'exposition à des agents chimiques, biologiques et physiques dangereux sur les lieux de travail.

Le système de responsabilité interne : favoriser une culture de la sécurité

Le MTR a comme responsabilité première de s'assurer que les lieux de travail se conforment à la LSST de l'Ontario et à ses règlements. Il doit donc s'assurer qu'un système de responsabilité interne (SRI) rigoureux est en place et que celui-ci favorise une culture durable de la santé et de la sécurité au travail.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) de l'Ontario établit les exigences juridiques qui établissent les bases du système de responsabilité interne (SRI). Le SRI est un système, au sein d'un organisme, dans le cadre duquel toutes les personnes sur le lieu de travail ont une responsabilité partagée en ce qui a trait à la santé et à la sécurité, qui est appropriée à leur rôle et à leurs fonctions au sein de l'organisme. L'un des indicateurs d'un bon SRI est un comité mixte de santé et sécurité qui fonctionne, lorsque celui-ci est exigé.

Une culture de la santé et de la sécurité au travail solidement établie comprend les éléments suivants :

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

- **compétences** (niveau approprié de connaissances et de compétences en sécurité, systèmes pour faire face aux événements, CMSS fonctionnel et autres composantes du SRI);
- **engagement** (démonstration du leadership de l'employeur en matière de sécurité, mise en place de politiques et méthodes appropriées pour protéger les travailleuses et les travailleurs, faible tolérance à l'égard de pratiques de santé et de sécurité peu efficaces, insistance sur la conformité en tout point);
- **capacité** (ressources appropriées pour prévenir les blessures, bon système pour obtenir de l'aide des associations de santé et de sécurité et de la CSPAAT).

Un SRI bien implanté permet d'établir une culture de la santé et de la sécurité sur des bases solides. Un leadership fort des membres de la haute direction et des autres cadres donne le ton et établit une culture d'entreprise qui valorise le SRI. Une culture de la santé et de la sécurité exige que toutes les parties prenantes sur le lieu de travail prêtent une attention constante et appropriée à la santé et à la sécurité au travail.

Une culture de la santé et de la sécurité durable exige un engagement ferme de toutes les parties à l'égard de la prévention des blessures et des maladies et de la réduction des risques.

Mise en œuvre du projet de loi 160

Le directeur général de la prévention et le Conseil de la prévention

[George Gritziotis](#) est devenu, à la mi-octobre, le premier directeur général de la prévention (DGP), à titre de sous-ministre associé du ministère du Travail.

En tant que DGP, il est chargé :

- d'élaborer une stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail;
- de remettre chaque année au ministre un rapport sur le rendement du système de santé et de sécurité au travail de l'Ontario;
- de conseiller le ministre sur la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;
- de conseiller le ministre sur les modifications proposées au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;
- de collaborer avec les associations pour la santé et la sécurité au travail (ASST) de l'Ontario afin d'établir de bons modes de prestation des programmes et des services de prévention;
- d'établir les exigences de formation et autres en vue de l'agrément des membres des CMSS et d'agréer ces derniers;
- d'établir les normes de formation en matière de santé et de sécurité.

Soutien de la conformité et partenariats

Le ministère du Travail (MTR) est l'un des partenaires du système ontarien de santé et de sécurité qui met l'accent sur la prévention des blessures et des maladies et l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. Si vous voulez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la liste fournie ci-dessous.

Nos partenaires du système de santé et de sécurité sont la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), le Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses de l'Ontario (CSSTTO), les Centres de santé des travailleurs(euses) de l'Ontario (OHCOW) et Santé et sécurité Ontario (SSO).

SSO comprend quatre associations de santé et de sécurité qui collaborent pour veiller à ce que les travailleurs ontariens reviennent à la maison sains et saufs et atteindre notre objectif qui consiste à éliminer complètement les blessures, les maladies et les décès professionnels.

- Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA);
- Workplace Safety North (WSN);
- Public Services Health and Safety Association (PSHSA);
- Workplace Safety & Prevention Services (WSPS).

Parmi les autres partenaires, citons les suivants :

- le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU);
- l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE);
- l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS);
- le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD);
- l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (AOPPS);
- les réseaux régionaux de contrôle des infections (RRCI);
- d'autres ministères, organismes, syndicats, associations d'employeurs, professionnels et experts-conseils de la santé et de la sécurité au travail, professionnels et experts-conseils en prévention et en lutte contre les infections, établissements d'enseignement et organismes communautaires de l'Ontario;
- le gouvernement fédéral pour l'harmonisation générale du Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT);
- l'Association canadienne de normalisation (CSA) en ce qui a trait aux normes, dont celles touchant l'ergonomie et les espaces clos;
- l'Institut de recherche sur le travail et la santé relativement aux examens systématiques de la santé et de la sécurité;
- l'Ontario Veterinary Medical Association concernant les questions de rayonnement;
- plusieurs comités consultatifs du ministère en matière de santé et de sécurité au travail, formés en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

En travaillant de concert avec ces partenaires du système, le ministère du Travail continue de fournir de plus amples renseignements aux employeurs et aux travailleurs. En collaboration avec ses partenaires, le MTR axe les efforts des inspecteurs sur les employeurs de façon à minimiser le chevauchement des ressources du système et à affecter les partenaires aux lieux de travail appropriés.

L'Ontario a mis en place un numéro de téléphone pour signaler les incidents relatifs à la santé et la sécurité au travail et les pratiques de travail dangereuses et obtenir des renseignements d'ordre général. Le numéro de téléphone provincial sans frais – 1 877 202-0008 – est accessible en tout temps. Quiconque, en Ontario, peut composer ce numéro pour signaler un incident relatif à la santé et

à la sécurité sur le lieu de travail, une blessure grave, un décès ou un refus de travailler ou s'il a des questions d'ordre général.

Veuillez consulter le site Web Lois-en-Ligne pour télécharger la [LSST](#) et ses règlements d'application : <http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=browseStatutes&lang=fr>.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'ensemble du contenu du Plan du secteur des soins de santé et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail comme bon vous semble. Vous pouvez télécharger l'Introduction aux plans sectoriels de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et les plans propres à chaque secteur à partir du site <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/sectorplans/index.php>.